

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARSEILLE, Le

17 AOÛT 2005

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 108-2005 A

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société OXOCHIMIE à LAVERA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre I de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles et 3.5° et 18,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 susvisé,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 juin 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 juillet 2005,

Considérant que la Société OXOCHIMIE, qui exploite un établissement de production de produits chimiques sur le site de LAVERA, fait partie des entreprises rejetant plus de 30 tonnes de COV par an,

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer à ladite société des mesures à mettre en place lors de pics de pollution à l'ozone dans le cadre du respect des dispositions du décret du 12 novembre 2003 précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le Directeur de la Société OXOCHIMIE est tenu de mettre œuvre, dans le fonctionnement de son usine située à l'adresse suivante: Ecopolis Lavéra Sud - Boîte Postale n° 2 - 13117 LAVERA, des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé de concentration d'ozone dans l'atmosphère défini ci-dessous est atteint.

.../...

Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère</i> : Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère</i> : Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<i>Critère</i> : Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J + 1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ (1)
Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
<i>Critères</i> : Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J + 1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ (1)

ARTICLE 2 - DEFINITION DES MESURES D'URGENCE LORSQUE LE NIVEAU 1 RENFORCE EST ATTEINT

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- report des opérations ou réduction des opérations les plus productrices de Composés Organiques Volatils,
- stabilisation des procédés,

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions sera repris dans des consignes particulières d'exploitation adressées au Préfet sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation.

Ces consignes précisent les gains de réduction attendus pour chacune des dispositions proposées.

ARTICLE 3 - PERIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes particulières de réduction des émissions de COV susvisées est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

ARTICLE 4 - BILAN

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant fin octobre de l'année en cours.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU PUBLIC

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du Préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Le Sous-Préfet
chargé de Mission pour
le ~~politique de la ville~~

Alain ESPINASSE